

## PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 23 SEP. 2009

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M. BRIERE Patrice

☎ 02 32 76 53.94 – PB/DR

☎ 02 32 76 54.60

mél : [Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr)

LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### ARRETE

**Objet :** SAS UPM-KYMMENE – CHAPELLE DARBLAY  
GRAND-COURONNE

PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES  
BILAN DE FONCTIONNEMENT

**VU :**

Le Code de l'Environnement, notamment son Livre V,

L'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière,

L'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement,

Les différents arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant les activités exercées par la SAS UPM-Kymmene – Chapelle Darblay dans son usine de fabrication de papier journal à partir de fibres 100% recyclées située à GRAND-COURONNE, C.D n°3

Le bilan de fonctionnement transmis par la SAS UPM-Kymmene – Chapelle Darblay le 11 juillet 2007 et complété le 22 octobre 2007,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 5 août 2009

La délibération du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 8 septembre 2009,

Les notifications faites à la société les 28 août 2009 et 10 septembre 2009,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - ☎ 02 32 76 50 00  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

## **CONSIDERANT :**

Que la SAS UPM-Kymmene – Chapelle Darblay exploite une usine de fabrication de papier journal à partir de fibres 100% recyclées à GRAND-COURONNE, C.D. n° 3,

Que SAS UPM-Kymmene – Chapelle Darblay a transmis le 11 juillet 2007 et complété le 22 octobre 2007 le bilan de fonctionnement décennal des activités exercées dans son usine située à l'adresse précitée,

Que ce bilan de fonctionnement répond globalement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié,

Que l'exploitant a examiné la situation des installations du site en particulier au regard des meilleures techniques disponibles (MTD),

Que le présent arrêté a pour objet d'actualiser les prescriptions réglementaires applicables,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R.512-31 du Code de l'environnement,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La SAS UPM-Kymmene – Chapelle Darblay dont le siège social est C.D. n°3 – 76530 GRAND-COURONNE, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation de sa papeterie située à l'adresse précitée.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

### **Article 2 :**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

### **Article 3 :**

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

### **Article 4 :**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, DC NC <sup>(1)</sup>	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1173	3	D	Stockage et emploi de substances et préparations toxiques pour les organismes aquatiques	Stockage et emploi de 127,5 tonnes de substances et préparations toxiques pour les organismes aquatiques : Colorants : 10 tonnes Dispersant : 50 tonnes Ammoniaque 25 % : 50 tonnes Autres divers : 7,5 tonnes	100	tonnes	127,5	tonnes
1180	1	D	Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés de polychlorobiphényles, polychloroterphényles contenant plus de 30 litres de produits.	Un transformateur électrique contaminé au sens de l'article R.543-17 du code de l'environnement contenant 830 kg de substances dites PCB.	30	litres	-	-
1200	2.b	D	Stockage et emploi de substances ou préparations comburantes	A préciser en fonction des propriétés des solutions de peroxydes d'hydrogène employées.	2	tonnes	49	tonnes
1220	-	NC	Stockage et emploi d'oxygène	Stockage et emploi de 286 kg d'oxygène (20 bouteilles de 10,6 m <sup>3</sup> )	2	tonnes	-	-
1414	3	DC	Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Installation de remplissage d'une citerne de propane	-	-	-	-
1418	3	D	Stockage et emploi d'acétylène	Stockage de 135 kg d'acétylène dissous de 20 bouteilles de 6 m <sup>3</sup>	100	kg	135	kg
1432	-	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de seconde catégorie	Stockage d'une quantité équivalente de liquides inflammables de 4,8 m <sup>3</sup>  Fioul domestique : Réservoir enterré de 10 m <sup>3</sup> Réservoir enterré de 5 m <sup>3</sup> Réservoir aérien de 3 m <sup>3</sup> Réservoir aérien de 1 m <sup>3</sup> Réservoir aérien de 2 m <sup>3</sup>  SRB5 au point d'éclair est de 61 °C : 5 fûts de 200 litres 2 containers de 1 000 litres	10	m <sup>3</sup>	-	-
1434	-	NC	Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur	Deux installations de chargement de véhicules en fioul et gazole d'une capacité unitaire de 1 m <sup>3</sup> /h	1	m <sup>3</sup> /h	-	-
1510	-	NC	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts	Stockage de boues et de bois broyés dans un entrepôt couvert d'une superficie totale de 16 300 m <sup>2</sup>	50 000	m <sup>3</sup>	-	-
1530	2	D	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Dépôt de papiers finis d'une quantité totale de 15 000 m <sup>3</sup>	20 000	m <sup>3</sup>	15 000	m <sup>3</sup>
1611	2	D	Stockage et emploi d'acide	Stockage et emploi d'acide sulfurique à 96 % (31 tonnes)  Stockage et emploi d'acide acétique (20 bidons de 36 kg soit 0,5 tonne)  Stockage et emploi d'acide phosphorique (15,8 tonnes)  Stockage et emploi d'acide chlorhydrique à 31 % (34,5 tonnes)	25	tonnes	81,8	tonnes
1630	B.1	A	Stockage et emploi de liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium	Stockage et emploi de soude caustique à 50 % 4 citernes de 75 tonnes soit 300 tonnes 1 citerne de 45,6 tonnes	250	tonnes	345,6	tonnes
1715	1	A	Utilisation de substances radioactives sous forme de source radioactives scellées et non scellées.	Utilisation de substances radioactives sous forme de 12 sources radioactives scellées.	10 <sup>4</sup>	-	127,5. 10 <sup>4</sup>	-
1820	3	D	Stockage et emploi de substances et préparations dégageant des gaz toxiques en contact de l'eau, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature.	Stockage et emploi de 40 tonnes d'hydrosulfite de sodium sous forme de 20 conteneurs de 2 tonnes	2	tonnes	40	tonnes
2260	-	NC	Installation de broyage, concassage, criblage des substances végétales et de tous les produits organiques naturels.	Installation de broyage d'écorces de bois dont les machines fixes présentent une puissance installée de 630 kW	1	MW	-	-
2330	1	A	Blanchissement et délavage de matières textiles	Blanchissement de 1 100 tonnes par jour de fibres recyclés à l'hydro sulfite et au peroxyde d'hydrogène	1	tonne / j	1 100	tonnes / j
2430	2	A	Préparation de la pâte à papier non chimique	Préparation de la pâte à papier par désencrage des papiers recyclés : Ligne de désencrage DIP1 et DIP2 : 500 tonnes sèches / jour Ligne de désencrage DIP3 : 700 tonnes sèches / jour	-	-	1 200	tonnes / j
2440	-	A	Fabrication de papier et carton	Fabrication de 1 200 tonnes de papiers par jour Machine PM3 : 370 tonnes par jour Machine PM6 : 830 tonnes par jour	-	-	1 200	tonnes / j

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, DC, NC <sup>(1)</sup>	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé <sup>(2)</sup>	Unités du volume autorisé
2910	A.2	A	Installations de combustion mono combustible	Installation de combustion consommant exclusivement du gaz naturel et constitué de deux appareils de combustion (2 chaudières Babcock techniquement raccordées d'une puissance thermique unitaire de 20 MW).  Installation de combustion consommant exclusivement du gaz naturel constitué de deux appareils de combustion (une chaudière Sulzer d'une puissance thermique de 26 MW associée à une turbine à combustion d'une puissance thermique de 86 MW).  Ces deux installations de combustion sont considérées par défaut comme techniquement raccordables.	20	MW	152	MW
2920	2.a	A	Installations de compression fonctionnant à des pressions supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, comprimant des fluides non inflammables et non toxiques	9 compresseurs d'une puissance absorbée cumulée de 1 626,2 kW  3 crêpelles de 270 kW soit 710 kW 1 crêpelle de 139 kW 2 atlas de 7,5 kW soit 15 kW 1 atlas copco de 330 kW 1 compresseur de 2,2 kW 1 compresseur de 330 kW	500	kW	1 626,2	kW
2921	1.a	A	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas du type circuit primaire fermé	Circuit de refroidissement DIP 3 (circuit ouvert), la puissance thermique évacuée maximale par les tours aéroréfrigérantes 25L095 et 25L096 étant de 2 fois 160 kW (soit 2 320 kW)  Circuit de refroidissement d'eau fraîche DEGREMONT (circuit fermé), la puissance thermique évacuée maximale par les 4 tours aéroréfrigérantes étant de 9 600 kW  Circuit de refroidissement de la machine à papier PM6 (circuit fermé), la puissance thermique évacuée maximale par les 3 tours aéroréfrigérantes étant de 5 024 kW	2 000	kW	16 944	kW
2925		NC	Atelier de charge d'accumulateur, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	5 postes de charge de batteries d'une puissance cumulée de 9,58 kW : - Garage : 3 installations d'une puissance cumulée de 4,8 kW. - Machine à papier PM3 : 1,1 kW. - Machine à papier PM6 : 1,9 kW - Stockage moteur : 0,88 kW. - Magasin : 0,9 kW.	50	kW		

(1) : AS (Autorisation avec servitudes d'utilité publique) ou A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôles périodiques) ou NC (Non classé)

L'établissement relève du régime de l'autorisation préfectorale.

Les installations classées figurant dans ce tableau et visées par une rubrique DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique puisqu'elle sont incluses dans un établissement comportant au moins une installation classée soumise à autorisation.

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes de Petit-Couronne et Grand-Couronne et les parcelles mentionnées ci-après :

Commune	Parcelles
Grand Couronne	52 - Section AB dite Les Pâtures – 330 917 m <sup>2</sup>
Petit Couronne	50 - Section AB 39 - Section AM – 1 805 m <sup>2</sup>

#### ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les installations autorisées sont les suivantes :

- Des installations de réception de produits divers :
  - Deux quais de réception de biomasse de type « bois » pour les camions, un parc extérieur de stockage de biomasse bois et des installations de criblage et de transfert de cette biomasse vers la chaudière biomasse via deux silos d'approvisionnement intermédiaires.
  - Un parc de stockage de papiers recyclés (bâtiment MPR).
  - Des installations de réception de produits chimiques livrés en vrac (camions citernes) ou en conteneurs dont deux réservoirs 26T622 (100 m<sup>3</sup>) et 26T604 (50 m<sup>3</sup>) de stockage de peroxydes d'hydrogène en solution aqueuse dont la concentration en poids doit être inférieure à 50 %.

- Une ligne de tri de papiers recyclés.
- Un atelier de fabrication de pâtes désencrées (comprenant des installations d'épuration, de classage, de flottation et d'épaississage). La production autorisée annuelle de référence est fixée à 438 000 tonnes (1 200 tonnes par jour sur 365 jours).
- Deux machines à papier dites PM3 et PM6. La production autorisée annuelle de référence est fixée à 438 000 tonnes.
- Des installations de production d'utilités comprenant :
  - Deux installations de co-génération :
    1. Une chaudière KVAERNER de co-incinération consommant du gaz naturel lors de la phase de démarrage ou en appoint en fonction de l'humidité du combustible) couplée à une turbine à vapeur d'eau d'une puissance électrique de 21 MW.  
  
Le combustible autorisé est le mixte suivant :
      - Boues papetières (boues de désencrage et boues de station d'épuration), bois provenant de plates-formes de compostage, bois de récupération non adjuventé, bois issus de l'exploitation forestière et de produits connexes à l'industrie du bois ;
      - Calcichap organique 20/12 ayant fait l'objet d'une autorisation provisoire de vente (APV) n° 1060003 délivré par le ministère en charge de l'agriculture à des fins d'épandage agricole.
      - Gaz naturel (à hauteur de 15 %) en vue d'assurer les phases de démarrage de la chaudière et en appoint des autres combustibles sus mentionnés en fonction de leur taux de siccité.
      - Déchets provenant d'installations classées (rejets issus des dispositifs épuratoires de l'établissement).
    2. Une chaudière SULZER fonctionnant au gaz naturel (d'une puissance thermique de 26 MW) couplée à une turbine à gaz d'une puissance électrique de 26 MW (d'une puissance thermique de 86 MW).
  - Deux chaudières BABCOCK fonctionnant au gaz naturel dont la puissance thermique unitaire est de 20 MW thermique.
- 1 transformateur électrique dont la teneur en substances dites PCB au sens de l'article R.543-17 est supérieure à 50 ppm (transformateur référencé TE22);
- 4 transformateurs électriques dont la teneur en substances dites PCB au sens de l'article R.543-17 est supérieure à la limite de détection et inférieure à 50 ppm (transformateurs référencés TR5, TK21, TH35, TH36) ;
- atelier de charge d'accumulateurs d'une puissance de 5 kW.
- turbine à condensation d'une puissance électrique de 3,4 MW couplée au réseau vapeur de l'établissement.
- turbine à contre-pression d'une puissance électrique de 9 MW couplée au réseau vapeur de l'établissement.
- un stockage de dioxyde de carbone (60 tonnes), des stockages de silicate de sodium (250 m<sup>3</sup>) et un stockage de sulfate d'alumine (156 tonnes).

- 12 sources radioactives :

Radionucléide	Type de source	Groupe de radiotoxicité	Activité nominale	N° de source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation	N° de visa Date de mise en service
Pm <sup>147</sup>	Scellée	3	2 000 mCi	PU 955	Mesure de grammage	PM6	111419 20/02/2008
Kr <sup>85</sup>	Scellée	4	289 mCi	7820.BX.10/00	Mesure de grammage	PM3	057 30/10/2000
Co <sup>60</sup>	Scellée	2	2,5 mCi	0154.02.99	Mesure de niveau	DIP3	051169 14/04/1999
Co <sup>60</sup>	Scellée	2	2,5 mCi	0153.02.99	Mesure de niveau	DIP3	051170 14/04/1999
Co <sup>60</sup>	Scellée	2	2,5 mCi	0152.02.99	Mesure de niveau	DIP3	051171 14/04/1999
Co <sup>60</sup>	Scellée	2	4 mCi	0082/1.99	Mesure de niveau	DIP3	051379 04/05/1999
Co <sup>60</sup>	Scellée	2	4 mCi	0082/2.99	Mesure de niveau	DIP 3	051378 04/05/1999
Cs <sup>137</sup>	Scellée	3	50 mCi	0087	Mesure niveau	Chaudière biomasse	0093491 13/03/2006
Cs <sup>137</sup>	Scellée	3	0,5 mCi	0088	Mesure niveau	Chaudière biomasse	0093492 13/03/2006
Cs <sup>137</sup>	Scellée	3	0,5 mCi	0089	Mesure niveau	Chaudière biomasse	0093493 13/03/2006
Cs <sup>137</sup>	Scellée	3	5 mCi	0090	Mesure niveau	Chaudière biomasse	0093494 13/03/2006
Cs <sup>137</sup>	Scellée	3	0,5 mCi	0091	Mesure niveau	Chaudière biomasse	0093495 13/03/2006

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DES DANGERS**

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant notifie au préfet la date de l'arrêt au moins trois mois avant celui-ci. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

- le plan à jour du site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la mise en œuvre éventuelle de restrictions d'usage ou de servitudes.

Ces mesures permettent à l'exploitant de placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-74 et R.512-75 du Code de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
05/01/09	Circulaire relative à la recherche des substances dangereuses dans l'eau.
07/11/08	Décret 2008-1152 relatif à la qualité de l'air.
31/10/08	Arrêté ministériel modifiant l'arrêté du 31 mai 2007 fixant la liste auxquels sont affectés des quotas d'émission de gaz à effet de serre.
30/09/08	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature.
02/09/08	Arrêté préfectoral inter-départemental relatif à la procédure d'information de la population en cas de pics de pollution par les particules en suspension et les oxydes d'azote (NOx) dans l'air.
01/07/08	Circulaire relative au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.
24/04/08	Circulaire relative à l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre.
31/03/08	Arrêté ministériel relatif au système de quotas de gaz à effet de serre.
31/01/08	Arrêté ministériel relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
15/01/08	Arrêté ministériel relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.
12/10/07	Décret n° 2007-1479 relatif à la qualité de l'air.
16/05/07	Circulaire relative à l'actualisation des arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation des installations visées par les rubriques 2430 et / ou 2440 de la nomenclature des installations classées.
07/05/07	Circulaire définissant les normes de qualité environnementale provisoires (NQE <sub>p</sub> ) des 41 substances impliquées dans l'évaluation de l'état chimique des masses d'eau ainsi que des substances pertinentes du programme national de réduction des substances dangereuses dans l'eau.
07/05/07	Arrêté ministériel relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.
30/12/06	Loi sur l'eau et les milieux aquatiques.
30/10/06	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et le formulaire de bordereau de suivi des déchets radioactifs mentionné à l'article 4.
23/12/05	Arrêté ministériel portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Seine-Normandie.
23/11/05	Arrêté ministériel relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.
23/11/05	Arrêté ministériel relatif à l'agrément prévu à l'article 19 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.
07/11/05	Arrêté ministériel relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.
29/07/05	Arrêté ministériel fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.
07/07/05	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.
30/06/05	Arrêté ministériel relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses.
30/05/05	Décret relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et ses arrêtés d'application.
20/04/05	Décret n° 2005-378 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses.
20/04/05	Arrêté ministériel modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses.
13/12/04	Arrêté ministériel relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.
29/06/04	Arrêté ministériel pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (bilan décennal de fonctionnement).
30/07/03	Arrêté ministériel relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW th.
20/09/02	Arrêté ministériel relatif aux installations d'incinération de déchets non dangereux.
03/04/00	Arrêté ministériel relatif à l'industrie papetière.
11/08/99	Arrêté ministériel relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion.

Dates	Textes
02/02/98	Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installation classées.
10/05/93	Arrêté ministériel fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
17/03/93	Circulaire relative à la valorisation des déchets.
10/07/90	Arrêté ministériel relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
31/03/80	Arrêté ministériel portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
20/06/75	Arrêté ministériel relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.
24/07/72	Circulaire relative aux dépôts de chlore liquéfié.

## CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

---

## TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

#### ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

### CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

#### ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

### CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

### CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

#### ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ,
- le plan de gestion des solvants demandé par l'article 28.1 de l'arrêté ministériel du 02/02/98 pour les installations consommant plus de 1 tonne de solvant par an.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

---

## TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

#### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc.).

## CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

### ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Nombre	Opération
1	Chaudière de co-incinération Kvaerner	1	Co-génération
2	Deux chaudières Babcock	2	Production de vapeur
3	Turbine associée à la Chaudière Sulzer	1	Co-génération

### ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Point de rejet	Hauteur en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
1	70	225 000	5 si le débit de fumées est inférieur à 5 000 Nm <sup>3</sup> /h 8 si le débit est supérieur ou égale à 5 000 Nm <sup>3</sup> /h
2	30	56 000	
3	30	536 000	

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

- à une teneur en O<sub>2</sub> de 11 % pour le chaudière Kvaerner, 3 % pour les chaudières Babcock, 15 % pour la chaudière Sulzer.

Les valeurs limites d'émission en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Ces périodes doivent être aussi limitées dans le temps que possible et ne doivent pas dépasser :

- Pour l'installation de co-incinération : quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu montrent qu'une valeur limite d'émission à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

- Pour la turbine associée à la chaudière Kvaerner : 5 % de la durée totale de fonctionnement de l'installation de combustion.

La durée de fonctionnement d'une chaudière Babcock avec un dysfonctionnement d'un équipement nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées ci-après ne peut excéder une durée cumulée de 120 heures sur douze mois glissants. L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne de cet équipement. Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de la chaudière associée à cet équipement ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 48 heures.

### Article 3.2.4.1. Rejet n° 1

#### a) Monoxyde de carbone

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion en moyenne journalière ;
- 100 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

#### b) Poussières totales, COT, HCl, HF, SO<sub>2</sub> et NO<sub>x</sub>

Paramètre	Valeur en moyenne journalière	Valeur en moyenne sur une demi-heure
Poussières totales	10 mg/m <sup>3</sup>	30 mg/m <sup>3</sup>
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10 mg/m <sup>3</sup>	20 mg/m <sup>3</sup>
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/m <sup>3</sup>	60 mg/m <sup>3</sup>
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/m <sup>3</sup>	4 mg/m <sup>3</sup>
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	50 mg/m <sup>3</sup>	200 mg/m <sup>3</sup>
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> ) exprimés en dioxyde d'azote	200 mg/m <sup>3</sup>	400 mg/m <sup>3</sup>

#### c) Métaux

Paramètre	Valeur
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/m <sup>3</sup>
Mercurure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05 mg/m <sup>3</sup>
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,5 mg/m <sup>3</sup>

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb) ;
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As) ;
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb) ;
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr) ;
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co) ;
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu) ;
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn) ;
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni) ;
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

#### d) Dioxines et furannes

Paramètre	Valeur
Dioxines et furannes	0,1 ng/m <sup>3</sup>

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif à l'incinération de déchets non dangereux (équivalent toxique)

La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

### e) Conditions de respect des valeurs limites d'émission

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées ci-avant pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies ci-avant ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies ci-avant.
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m<sup>3</sup> ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m<sup>3</sup>.

Les moyennes déterminées pendant les périodes de fonctionnement dégradé visées en introduction de l'article à l'article 3.2.4 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies ci-avant :

- Monoxyde de carbone : 10 % ;
- Dioxyde de soufre : 20 % ;
- Dioxyde d'azote : 20 % ;
- Poussières totales : 30 % ;
- Carbone organique total : 30 % ;
- Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

#### Article 3.2.4.2. Rejet n° 2

Nature du polluant	Concentrations en mg/Nm <sup>3</sup> Moyennées sur une heure
Poussières	5
Monoxyde de carbone	100
Oxydes d'azote	225
Oxydes de soufre exprimés en SO <sub>2</sub>	35
Composés organiques volatils (en carbone total)	50
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	0,01
Chlorure d'hydrogène	10
Fluorure d'hydrogène	5
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leur composés	0,05 par métal 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 exprimée en (As+Se+Te)
Plomb (Pb) et ses composés	1 (exprimée en Pb)
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mg), Nickel (Ni), vanadium (Va), zinc (Zn) et leurs composés	10 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn) (20 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn) si l'exploitant justifie que les chaudières Babcock son techniquement non raccordables à la turbine à combustion associée à la chaudière SULZER)

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne mensuelle au cours d'un mois civil ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- pour le SO<sub>2</sub> et les poussières, 97 % de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48 heures ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émission ;
- pour les NO<sub>x</sub>, 95 % de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48 heures ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émission.

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats des mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

### Article 3.2.4.3. Rejet n° 3

Nature du polluant	Concentrations en mg/Nm <sup>3</sup> Moyennées sur une demi-heure <sup>(1)</sup>
Poussières	5
Monoxyde de carbone	85
Oxydes d'azote	75 dès notification 50 à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2011
Oxydes de soufre exprimés en SO <sub>2</sub>	10
Composés organiques volatils (en carbone total)	110
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	0,1 si le débit dépasse les 0,5 g/h
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mg), Nickel (Ni), vanadium (Va), zinc (Zn) et leurs composés	20 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn) si le flux dépasse 25 g/h

- (1) Les moyennes semi-horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Toutefois n'est pas pris en compte dans la période de fonctionnement la durée correspondant aux opérations d'essais après réparation, de réglage des équipements thermiques ou d'entretien, de remplacement, de mise au point ou de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure des polluants atmosphériques.

Les valeurs limites d'émission sont fonction de la puissance de l'installation de combustion. Elle s'appliquent à la turbine dès que l'appareil atteint 70 % de sa puissance. Si le fonctionnement normal de la turbine comporte un ou plusieurs régime stabilisés à moins de 70 % de puissance ou un régime variable, les valeurs limites d'émission définies à l'aléa ci-dessus s'appliquent à ces différents régimes de fonctionnement.

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- Aucune valeur moyenne journalière ne dépasse la valeur limite d'émission fixée au présent article. ;
- 97 % des valeurs moyennes semi-horaires établies sur un mois respectent la valeur limite d'émission. Ces 97 % sont comptés en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt.

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats ne dépassent pas les valeurs limites.

## TITRE 4- PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes pour l'exploitation de la chaudière biomasse :

- appoint sur le circuit fermé de refroidissement des équipements mécaniques : 10 m<sup>3</sup>/jour.

Les prélèvements d'eaux industrielles pour l'ensemble de l'établissement doivent être exclusivement réalisés dans la Seine et doivent être limités à un maximum de 17 millions de mètres cubes par an. Un système totalisateur des débits d'eau prélevée doit être mis en place.

L'exploitant doit remettre à l'inspection des installations classées, au plus tard le 31 décembre 2010, une étude précisant :

- un bilan des économies d'économie d'eau réalisées depuis les 5 dernières années ;
- l'identification au sein des procédés « désencrage » & « machine à papier » des appoints en eau fraîche actuellement réalisés ;
- les mesures techniques existantes permettant de substituer aux appoints d'eau fraîche les effluents recyclés et ayant subi un pré-traitement ;
- un échéancier des actions techniques à mettre en œuvre pour diminuer le niveau actuel de consommation en eau.

Cette étude doit viser un niveau de consommation en eau fraîche par tonne de papier produite pour l'ensemble des activités de procédé (préparation de la pâte et production par les machines à papier) de 19 m<sup>3</sup> (hors eaux de refroidissement) et de 34 m<sup>3</sup> (eaux de procédé et eaux de refroidissement).

#### ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans la Seine ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

#### ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

### CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.),

- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

### **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux de *process* papetier,
- eaux de *process* du traitement des eaux,
- eaux de lavage des fumées,
- eaux de purge des 3 circuits de refroidissement,
- eaux pluviales.

#### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non susceptibles d'être pollués et les réseaux de collecte avant traitement des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc.) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

### ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISÉS PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ

Le dispositif de rejet sont situés à Grand-Couronne, rive gauche de la Seine dans le prolongement de la RD 13.

Point de rejet vers le milieu récepteur	Point 644	
	N° 1	N°2
Points de contrôle codifiés par le présent arrêté	N° 1	N°2
Repérage interne	Point 329	Point 301
Coordonnées Lambert 2 étendues du point de rejet en Seine		
Nature des effluents	Eaux polluées sur le parc à bois et les aires de dépotage des produits chimiques Eaux de <i>process</i> papetier Eaux industrielles Eaux usées sanitaires Purges des circuits de refroidissement	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées Eaux utilités industrielles Purges des circuits vapeur
Débit horaire maximum	1 100 m³/h	
Débit journalier maximal moyenné sur un mois	22 000 m³/j	
Flux spécifique (moyenné sur 12 mois)	25 m³/tonne de papier produit	
Exutoire du rejet	Réseau des eaux polluées Pré-traitement (dégrillage, neutralisation).	Réseau des eaux pluviales
Traitement avant rejet	Traitement primaire (décanteur primaire). Traitement secondaire (traitement biologique, décantation secondaire).	
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	La Seine	La Seine

#### Article 4.3.5.1. Aménagement

##### Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

##### Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### Article 4.3.5.2. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

### ARTICLE 4.3.6. AUTRES POINTS D'ÉMISSION DE POLLUANTS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les autres points d'émission de substances polluantes internes à l'établissement sont listés ci-après.

Point de rejet interne codifié par le présent arrêté	N° 3
Nature des effluents	Purge circuit de refroidissement PM6
Exutoire du rejet	Réseau des eaux polluées
Traitement avant rejet	
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Seine via la STEP de l'établissement

### ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés au point 644 doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes aux points de contrôle :

- Température < 30 °C dans le cas général (< 35 °C lorsque l'eau de la Seine utilisée est déjà à plus de 25 °C) et pH compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline). En cas de non respect de ces prescriptions, l'exploitant doit pouvoir justifier qu'il respecte ces valeurs limites au point 644.
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'onde au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

### ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

### ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-après définies.

Dans le cas d'une mesure représentative par jour, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites en concentration prescrites au présent article sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Les valeurs limites en flux sont considérées comme respectées si le résultats des mesures (mesures continues, discontinues, autres procédures d'évaluation des émissions) ne dépassent les valeurs prescrites au présent arrêté.

Point de rejet n° 1

Paramètre	Concentration maximale (mg/l) Moyennée sur 24 heures	Flux journalier maximal en kg moyenné sur 24 heures (FMPA <sub>jour</sub> )	Flux mensuel maximal en tonnes sur 31 jours glissants (FMPA <sub>mois</sub> )	Flux spécifique annuel en kg / tonne de papier produit	Flux annuel maximal en tonnes (FMPA <sub>an</sub> )
DBO <sub>5</sub>	-	1 220	19	0,4	175
DCO	-	12 250	190	4	1 752
MES	-	980	15	0,32	140
Azote total	15	200	-	0,1	43,8
Phosphore total	5	14	-	0,005	2
Indice phénols	0,3	0,7	-	-	-
AOx	1	7,5	-	<0,005	2,1
Hydrocarbures totaux	10	220	-	-	-
Fer, aluminium et composés en (Fe+Al)	5	50	-	-	-
Zinc	2	10	-	-	-
Fluorures	15	285	-	-	-
Cyanures libres	0,1	-	-	-	-
Dioxines et furannes	30 ng/l	-	-	-	-
Substances très toxique pour l'environnement aquatique visées au 15 du 3° de l'article 32 de l'arrêté ministériel du février 1998 modifié	0,1 mg/l	-	-	-	-
Substances toxiques ou néfastes à long terme pour l'environnement aquatique visées au 15 du 3° de l'article 32 de l'arrêté ministériel du février 1998 modifié	3 mg/l	-	-	-	-
Substances nocives pour l'environnement aquatique visées au 15 du 3° de l'article 32 de l'arrêté ministériel du février 1998 modifié	6 mg/l	-	-	-	-
Substances susceptibles d'avoir des effets néfastes pour l'environnement aquatique visées au 15 du 3° de l'article 32 de l'arrêté ministériel du février 1998 modifié	< seuil de détection	-	-	-	-

Au plus tard le 31 décembre 2010, l'exploitant doit remettre à l'inspection des installations classées une étude technico-économique relative à une baisse du rejet en DBO<sub>5</sub> pour atteindre la valeur de 0,2 kg/t papier (en moyenne annuelle).

Concernant les substances toxiques, bio-accumulables ou nocives pour l'environnement (soit en sortie d'atelier soit au rejet final, en flux et concentrations cumulés), les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

- substances listées en annexe IV (a) de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 : 0,05 mg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j
- substances listées en annexe IV (b) de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 : 1,5 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
- substances listées en annexe IV (c 1) de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 : 4 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j

Ces valeurs limites sont des valeurs limites mensuelles, les valeurs limites journalières ne devant pas dépasser deux fois les valeurs limites mensuelles pour les substances listées aux annexes IV (a) et IV (b) et 1,5 fois les valeurs limites mensuelles pour les substances listées à l'annexe IV (c).

Point de rejet n° 2

Paramètre	Concentration maximale en mg/l moyennée sur 24 heures
Hydrocarbures totaux	5
MES	50

#### ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES DES PURGES DE DÉCONCENTRATION DES CIRCUITS DE REFROIDISSEMENT

Point de rejet n° 3

Paramètre	Concentration maximale (mg/l) Moyennée sur 24 heures
Cr <sup>VI</sup>	< seuil de détection
Cynaures	< seuil de détection
Tributyl étain	< seuil de détection
AOX	1 mg/l si le flux supérieur à 30 g/j
Métaux totaux	15 mg/l si le flux est supérieure ou égale à 100g/j

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double de la valeur limite en concentration.

Ces valeurs limites ne s'appliquent pas durant les phases de traitement choc de l'eau des circuits de refroidissement visant à lutter contre la prolifération bactérienne.

## TITRE 5- DECHETS PRODUITS

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Les déchets produits devront être régulièrement évacués et la durée maximale de stockage sur le site sera limitée à 1 mois.

#### ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Notamment les cendres et les résidus de filtration devront être stockés de manière séparée des mâchefers.

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit des déchets produits sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La valorisation des déchets produits doit être réalisée dans les meilleurs délais afin de limiter la quantité des déchets stockés sur le site.

#### ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Un bilan annuel des quantités de déchets produits et précisant les filières de valorisation devront être adressé à l'inspecteur des installations classées.

#### ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux traité à l'extérieur de l'établissement doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Nature des déchets
Déchets dangereux	Huiles de lubrification chlorées à base minérale
	Piles, déchets de labo (tubes DCO)
	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure
	Huiles isolantes contenant des PCB
	Huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale
	Déchets d'emballage dangereux
Déchets non dangereux	Boues provenant du traitement des effluents
	Boues issues du désencrage des fibres
	Déchets banals des entreprises
	Résidus de tri
	Déchets d'emballage non dangereux
	Résidus d'opérations thermiques

### **ARTICLE 5.1.8. DÉCHETS D'EMBALLAGE**

Les déchets d'emballage industriels doivent être éliminés dans les conditions prévues par es articles R.543-66 à R-543-72 du code de l'environnement.

# TITRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

## CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V, Titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus dans les zones à émergence réglementée.

## TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents.

La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

#### ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

#### ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptible d'affecter les dites installations

Il transmet copie de cette information au préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

### CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

### **Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès**

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

### **Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies**

Une voie carrossable longeant à moins de 8 mètres les façades des bâtiments et répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m dans les sections d'accès et 4 m dans les sections d'utilisation,
- hauteur disponible : 3,50 m,
- pente maximale : 15 % dans les sections d'accès des engins pompes et des échelles aériennes, 10 % dans les sections de mise en station des échelles aériennes,
- rayon de braquage intérieur : 11 m,
- surlargeur  $S = 15$  dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface minimale de 0,20 m<sup>2</sup>.

## **ARTICLE 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les dispositions suivantes devront être mises en œuvre :

- Isoler les locaux à risques particuliers d'incendie par des parois verticales et planchers hauts REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure), avec blocs-portes REI 30 (coupe-feu de degré ½ heure) munis de ferme-portes,
- Matérialiser les cheminements d'évacuation du personnel et les maintenir constamment dégagés,
- Permettre l'ouverture des portes d'évacuation dans le sens de la sortie par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit être manœuvrable de l'intérieur sans clé.

Les dispositions suivantes devront être mises en œuvre :

- Afficher bien en évidence, dans chaque local ou dégagement desservant un groupe de locaux :
  - la liste et l'emplacement des matériels d'extinction et de secours et le personnel chargé de sa mise en œuvre,
  - les personnes désignées pour diriger l'évacuation des occupants,
  - les moyens d'alerte et les personnes chargées de cette tâche,
  - l'adresse et le numéro d'appel téléphonique des sapeurs-pompiers,
  - les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie.

### **Bâtiment chaudière**

Les dispositions suivantes devront être mises en œuvre :

- encloisonner les 2 escaliers du bâtiment chaudière au moyen de parois REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) et des blocs-portes REI 30 (pare-flammes de degré ½ heure) munis d'un ferme-porte ou à fermeture automatique et assurer le désenfumage des escaliers en partie haute par un dispositif de 1 m<sup>2</sup> qui peut être un exutoire (de préférence) ou un ouvrant en façade,
- permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie des locaux de plus de 300 m<sup>2</sup> par l'installation d'un désenfumage naturel constitué, en partie haute et en partie basse du volume, d'une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur, de surfaces utiles respectives supérieures au 1/100<sup>ème</sup> de la surface au sol du local avec un minimum de 1 m<sup>2</sup>. Les dispositifs d'ouverture doivent être facilement manœuvrables depuis le plancher du local, près d'une issue.
- Assurer la défense intérieure contre l'incendie par :
  - a) des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres.
  - b) des extincteurs à dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) près des appareils électriques.

- c) des robinets d'incendie armés, d'un diamètre adapté au risque à défendre, répartis de manière à ce que tout point du local à protéger soit atteint par 2 jets de lances.
- d) des colonnes sèches de diamètre 65 mm installées dans les 2 escaliers encloisonnés, présentant à chaque niveau 2 prises de diamètre de 40 mm, alimentées par un orifice de diamètre 65 mm, situé à moins de 60 m d'un poteau d'incendie de diamètre 100 mm par un cheminement praticable.

### **Bâtiment MPR**

Les dispositions suivantes devront être mises en œuvre :

- assurer un isolement entre l'extension 2006/2007 et le bâtiment existant par un mur coupe-feu de degré 1 heure et par des portes coupe-feu de degré 1 heure asservies à des Détecteurs Autonomes Déclencheurs,
- permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie de stockage par l'installation d'un désenfumage naturel constitué, en partie haute et en partie basse du volume, d'une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur, de surfaces utiles respectives supérieures au 1/100<sup>ème</sup> de la surface au sol du local avec un minimum de 1 m<sup>2</sup>,
- recouper les locaux en canton de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m<sup>2</sup>. Ces cantons seront de superficies sensiblement égales et leur largeur ne devra pas excéder 60 m. Ils seront délimités soit par des écrans de cantonnement en matériaux incombustibles et stables au feu de degré ¼ d'heure, soit par des éléments de structure présentant le même degré de stabilité.

### **ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### **Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

### **ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées, **au plus tard le 31 décembre 2009**, l'analyse du risque foudre (ARF) requise par l'arrêté ministériel sus mentionné. La vérification complète initiale des mesures de protection supplémentaires contre la foudre identifiées à l'occasion de l'ARF (par un organisme compétent autre que l'installateur) doit être réalisée au plus tard 6 mois après leur installation.

La vérification complète des mesures existantes de protection contre la foudre par un organisme compétent doit être réalisée au plus tard 2 ans après le dernier contrôle périodique des dites mesures.

### **ARTICLE 7.3.5. SÉISMES**

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

## **CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

### **ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par les système de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

### **ARTICLE 7.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de conduite et de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### **ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

### **ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

#### **Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu**

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,

- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

## **CHAPITRE 7.5 FACTEUR ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **ARTICLE 7.5.1. LISTE DES ÉLÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ**

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

### **ARTICLE 7.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

### **ARTICLE 7.5.3. FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ**

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude des dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

### **ARTICLE 7.5.4. SYSTÈMES D'ALARME ET DE MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS**

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

#### **ARTICLE 7.5.5. DISPOSITIF DE CONDUITE**

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

#### **ARTICLE 7.5.6. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES DE DANGERS**

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

#### **ARTICLE 7.5.7. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE**

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

#### **ARTICLE 7.5.8. UTILITÉS DESTINÉES À L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

### **CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 7.6.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les dispositions suivantes devront être mises en œuvre :

- peindre ou tout au moins repérer les conduits contenant les fluides conformément à la norme française X 08.100,
- signaler de façon bien visible et indestructible les dispositifs de coupure placés sur ces conduits.

## **ARTICLE 7.6.3. RÉTENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

## **ARTICLE 7.6.4. RÉSERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

## **ARTICLE 7.6.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

#### **ARTICLE 7.6.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### **CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

#### **ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION**

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

#### ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 3800 m<sup>3</sup> et avec réalimentation par eau de Seine garantie pour une période de 12 heures en toutes circonstances,
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par la réserve de 3800 m<sup>3</sup>. Ce réseau comprend au moins :
  - une pomperie incendie comportant au minimum une pompe électrique et une motopompe diesel capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 540 m<sup>3</sup>/h avec une pression en sortie de 8 bars minimum ;

Les hydrants seront implantés de la manière suivante :

- à moins de 100 mètres des entrées de chacune des cellules du bâtiment et distants entre eux de 150 m maximum
- à plus de 20 mètres du bâtiment
- à une distance du bâtiment correspondant au flux thermique acceptable (1 kW/m<sup>2</sup>). Cette distance, calculée à partir de la Z2 définie par l'étude de danger, est égale à 1,73 x Z2

Le point d'eau le plus éloigné sera situé à moins de 500 mètres des entrées de toutes les cellules du bâtiment par un cheminement répondant aux caractéristiques des voies engins.

Tous ces hydrants seront implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- les convoyeurs à bandes seront équipés de détecteurs et protégés par réseau sprinkler ;
- mise en place de lances canon fixes dans le bâtiment de stockage de vieux papiers et réduction au minimum du temps de séjour en cellules de stockage ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie à eau, dans le bâtiment chaudière ;
- détection gaz et incendie dans le bâtiment chaudière ;
- des colonnes sèches ;
- des colonnes en charge ;

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Au niveau des cellules de stockage de biomasse, mise en place de sondes de température permettant de suivre la température au cœur des stockages (risque de fermentation). De plus, le temps de séjour en cellule est réduit au minimum et la rotation des stocks est importante.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eau suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

#### ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

##### **Article 7.7.6.1. Plan d'opération interne**

Conformément aux prescriptions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 03/08/99 la société dispose d'un POI.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs situés à moins de 3 heures de délai d'acheminement.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Enfin des exercices de manœuvre des moyens de secours devront avoir lieu tous les 6 mois et être transcrits sur le registre de sécurité.

## ARTICLE 7.7.7. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

### *Article 7.7.7.1. Dossier de lutte contre la pollution des eaux*

L'exploitant constitue à ce titre une procédure "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- La toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en oeuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
  - Leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
  - La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
  - Les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre,
  - Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
  - Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.
- L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

---

## TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 8.1 PRÉVENTION DE LA LÉGIONNELLOSE

#### ARTICLE 8.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES À L'ENSEMBLE DES CIRCUITS DE REFROIDISSEMENT

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *legionella species* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/L selon la norme NF T 90-431.

#### ARTICLE 8.1.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AU CIRCUIT DE REFROIDISSEMENT DE L'ATELIER DE DÉSENCRAGE DIP3

L'exploitant doit mettre en œuvre un procédé de traitement continu de la flore microbienne et bactérienne générée par l'activité de désencrage. L'efficacité de ce procédé doit être évaluée quotidiennement.

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées, au plus tard le 31 décembre 2009, une analyse critique de l'analyse méthodologiques des risques de prolifération de légionelles de puis les tours aérorefrigérantes du circuit de refroidissement DIP 3. Le choix du tiers expert par l'exploitant est communiqué au préalable à l'inspection des installations classées.

Le tiers expert doit également émettre des recommandations de façon à prévenir l'interférence de la flore microbienne et bactérienne de l'effluent à refroidir avec l'analyse en *legionelles pneumophilia* de l'eau du circuit de refroidissement DIP 3.

### CHAPITRE 8.2 INSTALLATION DE RECEPTION, DE PREPARATION ET DE STOCKAGE DE LA BIOMASSE

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets destinés à être incinérés dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation d'incinération.

L'acceptabilité du déchet destiné à l'incinération devra être vérifiée au travers d'une procédure d'acceptation préalable.

Une comptabilité précise des déchets reçus devra être tenue et enregistrée dans un registre spécifique.

Les informations suivantes devront figurées dans ce registre qui sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées :

- nature et provenance du déchet reçu
- quantité
- nom du producteur
- nom du transporteur

Le registre devra également contenir ces mêmes informations pour les déchets qui auraient été refusés

Les déchets à traiter doivent être déchargés dès leur arrivée à l'usine sur une aire étanche ou dans une fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage.

La quantité de déchets à incinérer stockée sur le site sera limitée à 10 000 m<sup>3</sup> (7 000 m<sup>3</sup> de bois et 3 000 m<sup>3</sup> de boues, y compris les refus séparés mécaniquement du procédé de désencrage) de manière permanente. Un stock de sécurité de 10 000 m<sup>3</sup> de bois sera constitué.

L'installation doit être équipée de telle sorte que l'entreposage des déchets et l'approvisionnement du four d'incinération ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'aire de déchargement des déchets doit être conçue pour éviter tout envol de déchets et de poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur.

### CHAPITRE 8.3 CONDITIONS D'INCINERATION DES DECHETS

#### a) Qualité des résidus

Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec. La teneur en carbone organique total ou la perte au feu des mâchefers est vérifiée au moins une fois par mois et un plan de suivi de ce paramètre est défini.

#### **b) Conditions de combustion**

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne. Le temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service. La température doit être mesurée en continu.

#### **c) Brûleurs d'appoint**

Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

#### **d) Conditions de l'alimentation en déchets**

Les installations d'incinération possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ait été atteinte ;

- chaque fois que la température de 850 °C n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 9.2.1 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

### **CHAPITRE 8.4 INDISPONIBILITE**

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération ou de co-incinération, de traitement ou de mesure des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées ne pourra excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 9.2.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m<sup>3</sup>, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

### **CHAPITRE 8.5 SOURCES ET SUBSTANCES RADIOACTIVES**

#### **ARTICLE 8.5.1. SOURCES ET SUBSTANCES RADIOACTIVES**

Les sources radioactives visées à l'article 1.2.3 sont réceptionnées et utilisées dans les installations décrites dans le tableau de cet article. Le local incendie sous l'ex-centrale chaufferie peut servir de local d'entreposage temporaire de ces sources.

Les mouvements des sources entre ces locaux font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

#### **ARTICLE 8.5.2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION**

##### **ARTICLE 8.5.2.1. Réglementation générale**

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé notamment les articles R.1333-1 à R.1333-54, code du travail notamment les articles R.231-73 à R.231-116) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation ,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés,
- au service compétent en radioprotection.

## **Eventuelles autorisations complémentaires**

Une autorisation spécifique délivrée par l'AFSSAPS ou l'Autorité de Sûreté Nucléaire (au nom du ministre chargé de la santé publique) en application des articles L.1333-4 et R.1333-17 à 44 du code de la santé publique reste nécessaire en complément du présent arrêté pour l'exercice des activités suivantes :

- utilisation des générateurs électriques de rayonnements ionisants autres que ceux éventuellement couverts par le présent arrêté ;
- activités destinées à la médecine, l'art dentaire, la biologie humaine ou la recherche médicale, biomédicale in vivo et in vitro ;
- importation, exportation et distribution de radionucléides, de produits ou dispositifs en contenant ;
- utilisations hors établissement des sources radioactives ou appareils en contenant (appareils de gammagraphie ou appareils portatifs).

### **ARTICLE 8.5.2.2. Cessation d'exploitation**

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

### **ARTICLE 8.5.2.3. Cessation de paiement**

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation et le préfet de département.

## **ARTICLE 8.5.3. ORGANISATION**

### **ARTICLE 8.5.3.1. Gestion des sources radioactives**

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'IRSN, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus, établi conformément à l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, doit également permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN).

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement au moins une fois par trimestre.

En application de l'article R.231-112 du code du travail et de manière à justifier le respect du présent article, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R.231-84 et R.231-86 du code du travail.

### **ARTICLE 8.5.3.2. Personne responsable**

Conformément à l'article L.1333-4 du code de la santé publique, l'exploitant définit une personne en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelée « personne responsable ».

Le changement de personne responsable devra être obligatoirement déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

### **ARTICLE 8.5.3.3. Bilan périodique**

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement ;
- les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à l'alinéa 1-4° de l'article R.231-84 du code du travail ;
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire ;
- les résultats des contrôles prévus à l'article 8.5.3.5 du présent arrêté.

### **ARTICLE 8.5.3.4. Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration et consignes en cas de perte, de vol ou détérioration**

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

### **ARTICLE 8.5.3.5. Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants**

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que la contamination radioactive des appareils en contenant est effectué à la mise en service puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **8.5.3.5.1. Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives**

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de(s) la source(s) et caractéristiques et risques associés de(s) la source(s)) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R.231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

#### **8.5.3.5.2. Consignes de sécurité**

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans le local.

L'éventuel plan d'urgence interne, plan d'opération interne ou plan particulier d'intervention applicable à l'établissement prendra en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

Il devra prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

Une réserve de matériel de détection, de mesure, de protection, de neutralisation (telle que substances absorbantes), de décontamination sera aménagée à proximité de l'atelier pour que le personnel compétent puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention.

#### **ARTICLE 8.5.3.6. Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides**

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément à l'article 8.5.3.1 du présent arrêté, doit permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil.

L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Ces appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la (des) source(s) radioactive(s) doit être tel que son (leur) étanchéité soit parfaite et sa (leur) détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défektivité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défektivité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné ;
- la date de découverte de la défektivité ;
- une description de la défektivité ;
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies ;
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié.

#### **ARTICLE 8.5.4. CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EMPLOI DE SOURCES SCÉLLÉES**

Le conditionnement des sources scéllées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scéllées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R.1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R.1333-52 du code de la santé publique, une source scéllée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

Lors de l'acquisition de sources scéllées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

#### **Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe et les lieux de stockage des sources**

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Les portes du local s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. Une clef sera détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

#### **ARTICLE 8.5.5.2. Prévention des pollutions et Surveillance radiologique de l'environnement**

##### ***Prévention de la pollution atmosphérique***

Aucun rejet atmosphérique n'est autorisé.

##### ***Prévention de la pollution des eaux***

Tout rejet direct ou indirect vers le milieu naturel doit respecter les prescriptions suivantes.

Aucun radioélément de période supérieure à 100 jours n'est rejeté dans les eaux résiduaires sauf accord explicite et ponctuel de l'inspection des installations classées. Ces produits sont pris en charge dans la filière déchets par un exutoire autorisé.

Pour tous les radioéléments de période inférieure à 100 jours une décroissance doit être assurée par la récupération des effluents dans des cuves permettant la décroissance radioactive et ayant une capacité suffisante au regard des quantités produites. Avant tout rejet, une mesure de l'activité est effectuée sur un effluent homogène et consignée sur un registre.

Aucun rejet ne doit avoir lieu.

Aucune dilution n'est admise pour atteindre cette limite. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Déchets**

L'exploitant établit un plan de gestion de ses déchets définissant les modalités de tri, de conditionnement, de stockage, de contrôle et d'élimination. Ce plan, compatible avec la réglementation en vigueur et les dispositions du présent arrêté doit permettre la localisation et la caractérisation des déchets produits et établir les modalités d'une gestion claire et rigoureuse. Cette gestion repose en amont sur une séparation des déchets susceptibles d'être contaminés radioactivement et des déchets conventionnels. Une exploitation et un suivi garantissent la traçabilité (étiquetage, registre) et conduisent à une évaluation régulière de la radioactivité des déchets produits.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées.

Si la période radioactive est inférieure à 100 jours, la décroissance peut se faire sur place dans les conditions mentionnées plus bas.

La gestion des déchets doit permettre en particulier de garantir l'absence de substances radioactives issues des activités nucléaires de l'exploitant dans les déchets remis à des sociétés tiers à des fins d'élimination au moyen de filières conventionnelles (filiale ne pouvant techniquement et réglementairement pas recevoir de déchets radioactifs).

De ce fait, la gestion des déchets comprend :

- 1) un contrôle radiologique systématique avant évacuation de l'établissement des déchets provenant des locaux contenant des sources non scellées. Ce contrôle est effectué au moyen d'un appareil de détection approprié permettant la mesure des rayonnements présents.
- 2) un zonage a priori des installations, locaux ou équipements, identifiant ceux susceptibles de générer des déchets radioactifs.

Les déchets radioactifs sont évacués dans les meilleurs délais des locaux dans lesquels ils ont été générés pour être entreposés sur le site, dans un local spécifiquement aménagé.

Ainsi, le local réservé exclusivement à cet effet est muni d'une porte fermant à clé. Il est constitué de parois assurant une protection biologique suffisante et facilement décontaminables. Le sol forme une rétention étanche. Le local est équipé d'extincteurs en nombre suffisant, d'un système de détection d'incendie et de produits absorbants.

Les déchets sont conditionnés et soigneusement étiquetés afin de connaître la nature des radioéléments présents, une évaluation de leur activité radiologique à la date de fermeture du contenant et tous autres risques. Ils sont numérotés afin d'en faciliter l'identification et de permettre ainsi un suivi plus aisé des déchets.

Les informations relatives à la gestion de ces déchets sont consignées dans un registre mentionnant la nature, l'origine et la quantité, l'exutoire choisi, le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de ce dernier, la destination précise des déchets avec le lieu et le mode d'élimination finale ou de valorisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

#### ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures annuelles comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Chaque émissaire équipé d'une plate-forme de prélèvement et d'un orifice normalisé doit faire l'objet d'une mesure comparative par an. Les résultats des mesures comparatives sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.2.1. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les appareils de mesure en continu sont certifiés QAL1 selon la norme NF EN 14181. Leur bon fonctionnement doit être vérifié chaque jour.

L'exploitant doit réaliser la première procédure QAL2 de leurs appareils de mesure en continu selon cette norme **avant le 6 novembre 2009** pour les installations mises en service à la date du 12 septembre 2006 (turbine associée à la chaudière Sulzer, chaudières Babcock) et **depuis le 28 décembre 2008** pour l'installation de co-incinération (chaudière Kvaerner).

De plus, l'exploitant doit réaliser la procédure QAL3.

L'exploitant doit faire réaliser un test annuel de surveillance pour chaque appareil de mesure en continu.

##### Article 9.2.1.1. Rejet n° 1 (chaudière Kvaerner)

###### a) Surveillance des rejets atmosphériques

Les mesures portent sur les paramètres suivants, au niveau du rejet à l'atmosphère de la chaudière :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
Débit	continue	o	NF X 10112
O <sub>2</sub>	continue	o	NF X 20377 à 379
CO	continue	o	FD X 20361 et 363
Poussières	continue	o	NF X 44052
SO <sub>2</sub>	continue	-	XP X 43310, FD X 20351 à 355 et 357
NO <sub>x</sub>	continue	o	
HF	Annuelle	-	
HCl	annuelle	-	NF EN 1911

Au moins deux mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes devront être réalisés par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

Au cours de la première année d'exploitation, une telle mesure externe de l'ensemble de ces composés et des paramètres suivis en continu est réalisée tous les trois mois. Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme.

#### **Article 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement**

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'exploitation de la chaudière biomasse sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux.

Il prévoira notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement :

- avant la mise en service de la chaudière (point zéro) ;
- dans un délai compris entre trois mois et six mois après la mise en service de la chaudière ;
- après la période initiale, selon une fréquence au moins annuelle.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le bilan annuel des émissions du site et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance lorsqu'elle existe.

#### **Article 9.2.1.3. Rejet n° 2 (chaudières d'appoint Babcock)**

Les mesures portent sur les paramètres suivants, au niveau du rejet à l'atmosphère de la chaudière :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
Débit	Continue	o	
O <sub>2</sub>	Continue	o	
CO	Continue	o	NF EN 14 789
NOx	Continue	o	NF EN 15 058
			NF EN 14 792

L'exploitant peut être dispensé de la surveillance en continu des paramètres NOx et CO s'il justifie que les chaudières Babcock ne sont pas techniquement raccordables à la turbine à combustion associée à la chaudière SULZER. La fréquence d'analyse est alors trimestrielle.

#### **Article 9.2.1.4. Rejet n° 3 (turbine associée à la chaudière SULZER)**

Les mesures portent sur les paramètres suivants, au niveau du rejet à l'atmosphère de la turbine :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
Débit	Continue	o	
O <sub>2</sub>	Continue	o	
CO	Continue	o	NF EN 14 789
SO <sub>2</sub>	Continue	o	NF EN 15 058
NOx	Continue	o	NF EN 14 791
Poussières	Annuelle	o	NF EN 14 792
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	Bisannuelle	-	EN 13 282-1 et NF X 44052
Composés organiques volatils	Bisannuelle	-	NF X 43-329
Métaux	Bisannuelle	-	NF EN 12 619 et NF EN 13 526
			NF EN 14 385 (hors mercure)
			NF EN 13 211 (mercure)

## ARTICLE 9.2.2. SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

### Article 9.2.2.1. Fréquence et modalités de surveillance de la qualité des rejets

#### Rejet n° 1

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses	Fréquences des mesures comparatives visées à l'article 9.1.2
DCO	Journalière	ISO 15 705	Annuelle
DBO <sub>5</sub>	Journalière	NF T 90 103	Annuelle
MES	Journalière	NF EN 872	Annuelle
Azote global	Mensuelle	NF T 90 015	-
Azote ammoniacal	Hebdomadaire	Micro-méthode	-
Phosphore total	Mensuelle	NF T 90 203	-
Indice phénols	Trimestrielle	XP T 90 109	-
AOx	Mensuelle	NF EN 1485	-
Hydrocarbures totaux	Mensuelle	NF M 07 203 <sup>(1)</sup>	-
Fer, aluminium et composés e, (Fe+Al)	Mensuelle	NF T 90 017 et NPT 90 112, ISO 11 885	-
Zinc	Mensuelle	FD T 90 119 ISO 11 885	-
Métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Vr, Cu, Ni, Zn)	Mensuelle	-	-
Fluorures	Mensuelle	NF T 90 004 NF EN ISO 10304-1	-
Cyanures libres	Mensuelle	ISO 6 703/2	-
Dioxines et furannes	Semestrielle	-	-
Substances très toxiques pour l'environnement aquatique	Annuelle	-	-
Substances toxiques ou néfastes à long terme pour l'environnement aquatique	Annuelle	-	-
Substances nocives pour l'environnement aquatique	Annuelle	-	-
Substances susceptibles d'avoir des effets néfastes pour l'environnement aquatique	Annuelle	-	-

L'exploitant doit remettre à l'inspection des installations classées, **pour le 31 décembre 2009 au plus tard**, une proposition de corrélation entre les paramètres azote ammoniacal et azote total permettant, sur la base de la surveillance du paramètre azote ammoniacal, de justifier du respect de la valeur limitée d'émission en azote total (concentration) visée à l'article 4.3.9.

(1) L'obligation de mesurer le paramètre hydrocarbures totaux ne prend effet qu'à partir de la reconnaissance de la méthode NF M 07 203 par le ministère en charge de l'environnement.

#### Rejet n° 2

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses	Fréquences des mesures comparatives visées à l'article 9.1.2
DCO	Journalière		Annuelle
DBO <sub>5</sub>	Journalière		Annuelle
MES	Journalière		Annuelle
Hydrocarbures	Semestrielle		-

#### Rejet n° 3

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses	Fréquences des mesures comparatives visées à l'article 9.1.2
Cr <sup>VI</sup>		Non	NF T 90-112	-
Cyanures	Trimestrielle lors de la première année suivant la notification de l'arrêt (puis annuelle) et lors de chaque période de traitement choc de l'eau du circuit de refroidissement.	Non	ISO 6703/2	-
Tributyl étain		Non	-	-
AOX		Non	ISO 9562	-
Métaux totaux		Non	NF T 90-112	-

## ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DE LA PRODUCTION DES DÉCHETS

### Article 9.2.3.1. Analyse et transmission des résultats de la surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

### **Article 9.2.3.2. Surveillance des niveaux sonores**

#### 9.2.3.2.1 Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée **au plus tard en janvier 2010**, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

## **CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

### **ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### **ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE**

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois *n* calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses représentatives quotidiennes et mensuelles imposées aux articles 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traité au minimum de l'interprétation des résultats du mois *n-1* (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance, etc.) ainsi que de leur efficacité.

En ce qui concernera les rejets atmosphériques, ce rapport doit faire apparaître au minimum :

- Les débits journaliers de fumées par émissaire ;
- Les concentrations mesurées en continu en moyenne journalière,
- Les flux journaliers cumulés de polluants atmosphériques dont la concentration et le débit sont mesurés en continu.

En ce qui concerne les rejets aqueux, ce rapport doit faire apparaître au minimum pour chaque rejet (et de manière cumulée s'il s'agit de flux) pour l'ensemble des rejets :

- les valeurs journalières en température & en concentration, flux journalier kg/j, flux spécifique ;
- les moyennes mensuelles des différents flux ;
- les moyennes annuelles des différents flux calculées sur les 12 mois précédents écoulés ;
- les productions journalières.

Ce rapport est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque mois à l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

Les justificatifs évoqués au chapitre 9.2.3.1 doivent en être conservés pendant au moins 3 ans.

### **ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.3.2 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## **CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES**

### **ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS**

#### **Article 9.4.1.1. Bilan environnemental annuel**

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 15 mars de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- Des utilisations de l'eau ; le bilan fait apparaître les économies réalisées.
- De la masse annuelle des émissions de polluants suivant un format fixé par le ministère chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, le sol, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées.

Doivent être précisés dans cette déclaration :

- Le flux spécifique de consommation d'eau moyenné sur l'année civile (consommation totale et consommation dédiée au procédé).
- Le nombre d'heures de fonctionnement cumulée de chacune des chaudières.
- Le nombre d'heures de fonctionnement non dégradé de chacune des chaudières.
- Le nombre d'heures cumulées pendant lesquelles les émissions de la chaudière de co-incinération ont été supérieures aux valeurs limites d'émission déclinées à l'article 3.2.4.
- Le nombre d'heures cumulées pendant lesquelles les émissions de la turbine associée à la chaudière Sulzer ont été supérieures aux valeurs limites d'émission déclinées à l'article 3.2.4.
- Le rendement électrique (en %) de la turbine à gaz associée à la chaudière SULZER.
- La production annuelle de pâte à papier.
- La production annuelle de papier.
- L'efficacité des dispositifs épuratoires de l'établissement vis-à-vis de la charge polluante en phosphore.

#### ARTICLE 9.4.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement .  
le bilan est à fournir au plus tard le 30 juin 2017.

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du : .....  
ROUEN, le : 23 SEP, 2009  
LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

## TITRE 10- ECHÉANCES

Echéance	Prescription
Dès notification	<i>Article 3.2.4.3</i> Valeur limite d'émission en oxydes d'azote à 75 mg/Nm <sup>3</sup> en sortie de la turbine associée à la chaudière SULZER
Dès notification	<i>Article 4.3.9</i> Nouvelles valeurs limites d'émission en DCO, DBO <sub>5</sub> et MES en sortie de station d'épuration
Dès notification	<i>Article 9.2.1</i> Procédures métrologiques QAL2 des appareils de mesure en continu de émissions atmosphériques de la chaudière de co-incinération
Dès notification	<i>Article 9.3.2</i> Transmission mensuelles des résultats des mesures en continu des polluants atmosphériques émis par l'ensemble des chaudières
6 novembre 2009	<i>Article 9.2.1</i> Procédures métrologiques QAL2 des appareils de mesure en continu de émissions atmosphériques des chaudières Babcock et de la turbine associée à la chaudière Sulzer.
31 décembre 2009	<i>Article 7.3.4</i> Réalisation d'une analyse du risque foudre selon norme NF EN 62305-2
31 décembre 2009	<i>Article 9.2.2.1</i> Corrélation entre les paramètres azote ammoniacal et azote total
31 décembre 2009	<i>Article 8.1.2</i> Tierce expertise de l'analyse méthodologique des risques de prolifération de légionelles depuis le circuit DIP3
31 décembre 2010	<i>Article 4.1.1</i> Etude de réduction des consommations d'eau fraîche
31 décembre 2010	<i>Article 4.3.9</i> Réduction des flux en DBO <sub>5</sub> en vue d'un flux spécifique de 0,2 kg / tonne de papier
1 <sup>er</sup> janvier 2011	<i>Article 3.2.4.3</i> Valeur limite d'émission en oxydes d'azote à 50 mg/Nm <sup>3</sup> en sortie de la turbine associée à la chaudière SULZER
31 janvier 2010	<i>Article 9.2.3.2.1</i> Transmission des résultats des mesures des émissions sonores
30 juin 2017	<i>Article 9.4.2</i> Remise du bilan de fonctionnement